

Règlement Intérieur

PREAMBULE

Le Lycée Général et Technologique Baimbridge est un lieu de formation et d'éducation

- L'élève ou l'étudiant qui s'y inscrit doit avoir pour objectif d'obtenir le Baccalauréat, d'acquérir une qualification qui lui permettra de poursuivre d'autres études ou de s'insérer harmonieusement dans la vie sociale ou professionnelle.
- L'établissement, pour sa part, a pour mission de mettre en œuvre toutes ses ressources pour aider le jeune, dans une ambiance favorable à son épanouissement, à :
 - choisir sa voie de réussite,
 - atteindre la qualification Professionnelle,
 - trouver son chemin à la sortie de l'Etablissement.
- Le présent règlement se propose, dans le cadre de la réglementation générale à laquelle le Lycée est soumis, de fixer les conditions dans lesquelles cette formation doit se dérouler, en précisant les **engagements réciproques passés entre le jeune et l'Etablissement**.

Ce règlement fixe les règles de fonctionnement interne de l'établissement.

Il sera signé lors de l'inscription par :

- l'élève ou l'étudiant lui-même et son responsable légal (obligatoire pour l'élève mineur),
- le Proviseur ou son représentant pour l'Etablissement.

Garant de l'application des principes de ce règlement, le Proviseur en est responsable devant le Conseil d'Administration.

Aussi, c'est devant le Proviseur que doivent être portés les éventuels litiges qui seront tranchés en dernier ressort par le Conseil d'Administration ou son émanation, le Conseil de Discipline.

Les différents personnels qui travaillent dans l'établissement (enseignant, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service) doivent, conformément à leurs statuts et plus généralement à celui de la fonction publique, concourir à satisfaire aux objectifs du projet d'établissement et du projet académique. De ce fait eux aussi ont des obligations auxquelles ils doivent se soumettre.

I PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE PLURALISME AUX PLANS POLITIQUE, IDEOLOGIQUE ET RELIGIEUX.

Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.), le Lycée accueille de futurs ou de jeunes citoyens chez lesquels il doit développer l'esprit de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 rappellent l'interdiction dans les écoles, collèges et lycées publics du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse.

Cette interdiction s'applique dans l'enceinte de l'établissement mais également pour toutes les activités organisées par l'établissement à l'extérieur comme les sorties scolaires ou les cours d'E.P.S. En revanche, les signes discrets restent possibles. Tout manquement sera passible de sanction.

A) L'ELEVE

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer^(*) son opinion. Il en use en s'interdisant tous propos ou comportements qui pourraient blesser ou choquer d'autres élèves dans leurs convictions ou leur morale.

Cette volonté d'Education à la fois individuelle et sociale fera proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté dans le langage, de même toute pratique qui manque aux règles élémentaires de l'hygiène, du respect de l'autre, comme aux bonnes manières. La tenue des élèves doit être correcte. Elle ne doit être ni provocante, ni choquante, ni perturbatrice envers les membres de la Communauté

Scolaire. La tenue d'E.P.S. n'est pas admise en salle de classe, ni au C.D.I.
Chaque élève s'interdit toute forme de violence ou d'agression physique ou verbale.

(*) Les « tags » ne sont pas considérés comme un moyen d'expression.

La liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement, s'exerce à travers :

1) La liberté d'association

Les associations déclarées qui sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la Communauté Educative sont autorisées par le Conseil d'Administration après dépôt, auprès du Proviseur, d'une copie des statuts.

Cette autorisation peut être donnée sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et avec les orientations du projet d'Etablissement, en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

2) La liberté de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Proviseur autorise sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions.

Il peut opposer un refus à la tenue des réunions (ou à la participation de personnalités extérieures) lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'Etablissement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

3) La liberté d'expression

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans le Lycée, après que le Proviseur en aura pris connaissance. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Proviseur peut interdire la diffusion de la publication dans le Lycée.

L'exercice du droit d'expression entraîne la responsabilité personnelle des rédacteurs tant au plan pénal que civil, pour tous les écrits même anonymes.

B) L'ETABLISSEMENT

L'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. Elle ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Tous les personnels du Lycée s'interdisent dans l'exercice de leur fonction d'user de propos ou d'adopter des attitudes d'esprit partisan ou d'intolérance. Chaque membre du personnel du Lycée s'interdit toute forme de violence ou d'agression physique ou verbale, et interviendra contre toute action qui outrepasserait cette règle.

II INFORMATION ET ORIENTATION

A) L'ELEVE

L'élève s'efforcera de construire, au cours de sa scolarité dans le Lycée un projet de carrière ou tout au moins de formation qui lui soit propre.

En conséquence, il prend l'engagement de participer le plus activement possible aux diverses actions d'information qui lui seront proposées par le Lycée dans le cadre du temps scolaire ou en dehors de celui-ci.

Les absences aux séances d'information relèvent du régime général de l'obligation d'assiduité prévue par les lois et règlements.

B) L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à fournir aux élèves l'information la plus diversifiée possible, en ce qui concerne les voies d'orientation, en fin de seconde et les études après le Bac. Outre la documentation mise à la disposition des élèves au C.D.I. cette information prendra différentes formes et fera appel à divers intervenants (professeurs, membres de l'Administration, Conseillers d'Orientation, responsables d'organismes de formation ou d'Entreprises). Les parents sont invités à participer à certaines de ces actions d'information.

III POURSUITE D'ETUDES ET INSERTION

A) L'ELEVE

Lorsque l'élève interrompt sa scolarité dans le Lycée, qu'il ait obtenu ou non un diplôme de Baccalauréat, il informera l'Etablissement :

- du motif de son abandon éventuel,
- de l'évolution de sa situation après sa sortie :
 - a) recherche d'emploi
 - b) poursuite d'études
 - c) service militaire

Un élève qui, après une interruption de sa scolarité, est accueilli par l'Etablissement comme récurrent, se trouve soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres élèves.

B) L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à informer tout élève qui le quitte des diverses possibilités de poursuite ou de reprise d'études et d'insertion professionnelle qui lui sont offertes.

L'établissement définit des actions tendant à accueillir ceux, parmi ces élèves, qui souhaiteraient approfondir leur formation dans le cadre des filières offertes par l'établissement ou de préparer leur insertion dans la vie active.

Il accueillera favorablement dans la limite des places disponibles les demandes d'anciens élèves qui, après une interruption de scolarité, manifestent le désir réel de reprendre leurs études au même niveau.

IV VIE SCOLAIRE

L'élève s'engage à fournir un travail sérieux, non seulement en cours, mais durant son temps libre qu'il s'efforcera de gérer au mieux dans ce sens.

A) L'ELEVE

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'Etablissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

En cas d'absence dûment justifiée, un devoir ou une interrogation de remplacement peut être proposé(e) à l'élève à une date et une heure arrêtées par le professeur. S'il ne s'y soumet pas, la note sera zéro.

Tous les travaux écrits, oraux et pratiques sont notés de 0 à 20. Les élèves doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

ACTIVITES DES ELEVES

Sport

Les élèves pourront se rendre sur les installations sportives extérieures à l'établissement par leur mode de déplacement habituel en référence à la circulaire 96-248 du 25/10/96.

Sur les équipements sportifs, les élèves sont responsables de leurs affaires et doivent s'assurer ne pas être en possession d'objets de valeur ou d'argent. Ils devront prendre les précautions utiles pour que leurs affaires soient en sécurité.

Les auteurs de vol pendant les heures d'E.P.S seront sévèrement sanctionnés.

La présence en E.P.S. est obligatoire sauf dispense accordée :

- pour une séance par le professeur sur présentation d'un mot des parents ou de l'élève majeur. L'élève est alors tenu de rester au cours avec son professeur

- pour plus d'une séance et moins d'un mois sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant
- pour plus d'un mois avec l'accord du médecin de Santé Scolaire.

N.B. : L'élève dispensé d'E.P.S. doit obligatoirement assister aux cours, sauf autorisation spéciale du Chef d'Etablissement.

Consignes de sécurité au cours des séances de TP de Chimie

L'élève s'engage :

- à acquérir une blouse en coton, à la porter obligatoirement à chaque séance de TP de chimie, faute de quoi, il sera exclu de la séance et envoyé en permanence.
- à suivre et à respecter les consignes de sécurité énoncées par le professeur et affichées dans la salle.
- à conserver une attitude calme en salle de TP et à ne prendre aucune initiative qui pourrait s'avérer dangereuse pour lui comme pour son entourage.

Activités intérieures et extérieures à l'Etablissement

Les dispositions qui suivent, concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps en particulier les TPE (Travaux Personnels Encadrés).

Les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur.

Chaque élève porte sur son carnet de bord - dans la salle mentionnée à l'emploi du temps - le lieu (ou les lieux) où il travaille.

Il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du Chef d'établissement, à qui il transmet une copie. A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'Etablissement.

N.B. : Des modalités complémentaires peuvent être précisées par le Conseil d'Administration

L'établissement s'engage à respecter les prescriptions générales d'organisation des Travaux Personnels Encadrés (dits T.P.E.) présentées dans la circulaire n°2001-007 du 8 janvier 2001 qui de même s'inscrit dans le cadre de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 (relative à la surveillance des élèves). Les responsabilités encourues selon que les travaux se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur et en cas de dommages causés ou subis par les élèves, sont précisées dans les deux circulaires ci-dessus mentionnées qui, l'une et l'autre, tiennent compte actuellement de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Absences

Le contrôle des présences des élèves doit obligatoirement être effectué à chaque heure de cours par les enseignants .Toute absence injustifiée constitue un motif d'exclusion temporaire ou définitive.

Après une absence d'une ou de plusieurs heures (voire de plusieurs jours), l'élève passera obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire avant de se rendre dans sa salle de classe. Un billet d'absence, vierge, autocopiant se trouvant dans le présent carnet dûment renseigné, signé par l'élève et contresigné par les parents sera présenté au bureau de la Vie Scolaire où l'autorisation de rentrer en classe est délivrée. Un exemplaire sera gardé par le C.P.E. L'exemplaire restant dans le carnet signé par le surveillant ou le C.P.E. sera montré au professeur à la première heure où l'élève revient dans l'établissement, et à toute réquisition.

Au bout de 15 jours d'absence sans nouvelles, l'élève est rayé des listes et la bourse supprimée ainsi que toute autre forme de prise en charge (concours, déplacements ...), le cas échéant.

Retards

Chacun doit prendre toutes dispositions utiles pour être à l'heure. La ponctualité est une des conditions les plus élémentaires du bon déroulement des études.

La porte d'accès à l'établissement sera fermée 5 minutes après la sonnerie annonçant le début des cours.

En conséquence, tout retard excédant 5 mn sera considéré comme une absence nécessitant un justificatif. Les retardataires, en attendant le cours suivant, devront patienter sous le préau juste devant le portail d'accès situé dans l'enceinte de l'établissement.

N.B : Si le retard est dû à un cas de force majeure (grève, barrage, accident de la circulation, etc...), l'Administration permettra l'entrée en classe, sans justificatif.

Elèves majeurs

Conformément à la circulaire du 13 septembre 1974, s'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents : l'inscription, la démission, le choix d'orientation. Les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur.

B) L'ETABLISSEMENT

Dans le respect de sa vocation, l'Etablissement s'engage à dispenser aux élèves tous les cours et formations prévus par les horaires, programmes et instructions en vigueur.

Il effectuera un suivi de l'assiduité des élèves et informera les familles de tout manquement caractérisé.

L'équipe éducative s'efforcera en ce domaine de mettre les élèves en face de leurs responsabilités, de déterminer les raisons profondes d'un éventuel absentéisme et d'offrir en cas de besoin les moyens d'un rattrapage.

Au cas où, sans raison sérieuse, l'obligation d'assiduité ne serait pas respectée et/ou les travaux écrits et oraux demandés ne seraient pas accomplis et/ou les contrôles de connaissances ne seraient pas exécutés par l'élève, le Proviseur appliquera les sanctions disciplinaires prévues dans le préambule du présent règlement.

Le Proviseur responsable de la qualité du service public s'engage à tout mettre en œuvre pour que les enseignements soient assurés.

L'établissement s'engage à procéder systématiquement à l'évaluation des connaissances des élèves par différents types de devoirs et leurs corrections. Il informera régulièrement les élèves et/ou leur famille des résultats de cette évaluation.

A la fin de chaque trimestre, les familles recevront, par la poste, un bulletin trimestriel portant les notes de l'élève et les appréciations des professeurs et du Chef d'Etablissement. Il faut conserver précieusement ces documents. Aucun duplicata ne sera délivré.

Les familles sont priées de rédiger, de manière très précise, les adresses utilisées pour l'envoi de ces bulletins.

V ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Au sein de l'Etablissement, l'environnement socio-éducatif est un élément essentiel à la réussite scolaire et à l'épanouissement de l'élève. Cette notion d'environnement ne se réduit pas à l'aspect matériel, mais intègre la dimension humaine (relation avec les professeurs, les personnels non enseignants et les autres élèves).

A) L'ELEVE

L'élève, acteur essentiel de la qualité de son environnement, au sein du Lycée, s'engage à respecter :

- les conditions de la vie et de travail des autres,
- les bâtiments, meubles, espaces et matériels mis à sa disposition.

L'élève et son représentant légal s'engagent à réparer financièrement les dégradations et les vols - une fois la responsabilité établie - qui seraient le fait d'une volonté malfaisante ou d'une coupable négligence. Les feutres et bombes de peintures, les tubes de cirages... sont interdits dans l'enceinte du Lycée. Les élèves qui suivent l'enseignement des arts Plastiques disposeront de leur matériel uniquement en salle de dessin. Les couteaux, les armes sont également interdits. L'élève s'engage à respecter les consignes de sécurité, et à signaler toute anomalie de nature à mettre en danger la sécurité des membres de la Communauté. Les élèves surpris en train de vider les extincteurs seront exclus immédiatement et passeront dans la huitaine devant le Conseil de Discipline. La recharge d'un extincteur coûte 300 Euros.

Toute dégradation volontaire des tables, des murs, du matériel mis à disposition sera sévèrement sanctionnée. Un travail d'intérêt général pourra être demandé.

Port du badge : Il est obligatoire dès le portail d'entrée situé côté rue. Chaque niveau de classe a une cordelette de couleur distincte qui se porte autour du cou. Le badge se porte à l'extérieur des vêtements et doit être toujours visible. Il est personnel et non cessible. En conséquence, il ne peut être ni prêté, ni vendu. Tout contrevenant à ces règles se verrait exclu de l'établissement.

NB : En cas d'oubli du badge pour la troisième fois, l'élève sera sanctionné.

Interdiction de fumer : nul ne doit ignorer les effets néfastes du tabac. Une campagne de lutte contre le tabagisme est engagée dans l'Etablissement. En application du décret n°92.478 du 29 mai 1992 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rigoureusement interdit de fumer dans l'Etablissement.

De même, en application de la circulaire du 11 juillet 2000, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants et d'alcool sont formellement prohibés.

Afin de ne pas perturber les enseignements et dans le but de garantir la sécurité des élèves, la détention et l'utilisation de certains biens personnels sont formellement interdits (bijoux de valeur, sommes d'argent importantes, baladeurs,

L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les heures de cours, en salle de permanence et au C.D.I..

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte de ce matériel.

Toute sonnerie ou utilisation d'un téléphone cellulaire entraînera à l'encontre de l'utilisateur des sanctions appropriées :

- exclusion immédiate du cours ou du CDI
- exclusion temporaire du lycée, avec ou sans sursis, prononcée par le Chef d'Etablissement.

B) L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à favoriser une participation effective des élèves par une formation spécifique des délégués et l'aide apportée aux associations fonctionnant au sein de l'Etablissement. L'établissement utilisera les moyens humains et financiers nécessaires à un entretien normal, régulier et vigilant de ses locaux, c'est-à-dire libérés de la surcharge de travail liée aux dégradations et pollutions volontaires. Enfin, l'Etablissement s'engage à améliorer la qualité de l'environnement qui doit conduire à un mieux-être de l'élève au Lycée.

Comptable devant chacun de la gestion d'un patrimoine collectif, l'Etablissement s'engage à exiger des familles des élèves responsables, réparations financières des dégradations provoquées volontairement, ou par coupable négligence.

L'établissement s'engage à se conformer aux règles concernant la sécurité, et à remédier au plus vite à toute anomalie qui serait signalée.

L'établissement veillera à ce que tous les élèves portent le badge de façon visible et permanente. Les personnels du Lycée, par mesure de sécurité et d'hygiène s'interdiront également de fumer dans les cuisines, réfectoires, ateliers, salles de travail, escaliers et couloirs.

VI ACCIDENTS ET SOINS URGENTS

1) ACCIDENTS

(A) L'ELEVE

L'élève qui est blessé à l'intérieur du Lycée, même de façon bénigne, doit signaler aussitôt son accident au fonctionnaire de service, si celui-ci n'en a pas été témoin. Une déclaration d'accident sera établie et l'élève pris en charge au titre des accidents de travail.

(B) L'ETABLISSEMENT

Il existe des causes d'accident qui engagent la responsabilité civile des familles, ces dernières ont intérêt à souscrire des polices d'assurance. Dans le cas des activités facultatives offertes par le Lycée, l'assurance est obligatoire. Les élèves non assurés en seront écartés.

2) SOINS URGENTS

A) L'ELEVE

L'administration doit impérativement être informée de toute maladie chronique grave (diabète, cardiopathie, asthme,...) ou nécessitant des soins particuliers, en début d'année. Une lettre des parents assortie d'un certificat médical sera adressée à M. le Proviseur en temps opportun.

La lettre doit indiquer le nom de la personne responsable à joindre immédiatement, en cas de crise, le numéro de téléphone (au domicile, au bureau, des voisins, etc...), le nom et l'adresse du médecin de famille. - l'ordonnance doit porter le nom du médicament et la dose à administrer éventuellement, la conduite à tenir en cas de crise - l'élève doit avoir en permanence avec lui (c'est-à-dire à chaque instant au Lycée) une copie de l'ordonnance; les médicaments prescrits pourront être déposés à l'infirmerie. Les délégués de classe et tous les professeurs de la classe doivent être informés de la conduite à tenir en cas de crise. En tout état de cause, après les premiers soins, une ambulance devra ramener l'élève à son domicile ou à l'hôpital, selon les circonstances et le vœu des parents. Une tierce personne peut récupérer l'élève malade avec une autorisation écrite

B) L'ETABLISSEMENT

Pour les soins urgents, autant que possible, l'Etablissement prend contact avec la famille qui décide de la conduite à tenir.

En cas d'impossibilité de toucher d'urgence les parents, le Chef d'Etablissement se réserve le droit de prendre toute disposition afin que l'élève reçoive rapidement les soins que nécessite son état. Les honoraires des médecins, les frais d'hospitalisation et tous les frais annexes sont à la charge de la famille.

3) CONDUITE À TENIR EN CAS DE TREMBLEMENTS DE TERRE

En cas de tremblement de terre, chacun doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées à cet effet. En tout état de cause, tout le monde doit rester dans les salles de classe, se protéger sous une table, dans l'encadrement d'une porte, le long des murs (à l'exception des murs qui donnent sur le vide). Des exercices seront organisés au moins une fois par trimestre.

VII DEMI-PENSION / PENSION

La seule mission obligatoire du Lycée est l'enseignement. La demi-pension ou la pension ne constitue qu'un service annexe dont la réglementation financière en particulier, est fixée par décrets. Pour ce qui concerne l'internat, se référer au règlement en annexe.

A) L'ELEVE

L'élève pensionnaire ou demi-pensionnaire respectera les règles de bonne tenue, de savoir-vivre et de convivialité qui s'imposent particulièrement dans une collectivité. Pour ne pas nuire à une bonne gestion, l'élève et son représentant légal s'engagent à respecter toute l'année scolaire le régime déterminé en début d'année. Les frais de l'internat sont payables par trimestre et d'avance. Les élèves soumis à des interdits religieux le feront savoir en début d'année scolaire.

B) L'ETABLISSEMENT

L'établissement conscient de l'importance de ces services pour le déroulement harmonieux de la scolarité de certains élèves, apportera le plus grand soin à leur qualité et associera les élèves à sa recherche d'amélioration des conditions de fonctionnement. En cas de manquement aux règles de bonne tenue et de convivialité à l'internat ou à la demi-pension, l'élève sera sanctionné.

VIII LE CARNET DE CORRESPONDANCE

Le carnet est obligatoire et l'élève doit pouvoir le présenter à tout moment et à tout membre de l'équipe éducative : professeurs, surveillants, vigiles, agents de service, membres de l'Administration. Il est le lien permanent entre le lycée et les familles (billets d'absence, notes par discipline, notifications diverses). Il contient le Règlement Intérieur.

N.B : Le carnet de correspondance et le badge du Lycée sont obligatoires pour l'accès au C.D.I.

IX CIRCULAIRE RELATIVE A LA DISCIPLINE GENERALE

1) HORAIRES

Les horaires de l'établissement sont les suivants :

6h45	ouverture des portes	11h35	cinquième cours (m5)
7h00	accueil des élèves	12h30	fin des cours du matin
7h15	montée dans les bâtiments	14h00	accueil de l'après-midi
7h20	début des cours (m1) et fermeture des grilles	14h15	début des cours (s1) sixième cours et fermeture des grilles
8h20	deuxième heure (m2)	15h15	septième cours (s2)
9h15	récréation	16h10	récréation
9h35	troisième cours (m3) et fermeture des grilles	16h20	huitième cours (s3)
10h35	quatrième cours (m4)	17h15	fin des cours

A titre exceptionnel, des options pourront se dérouler entre 12h30 et 14h. Les classes Post-Bac (CPGE, BTS) ont des horaires particuliers qui peuvent dépasser 12h30 pour les cours du matin et commencer avant 14h15 pour les cours de l'après-midi. L'heure de pause est toujours respectée cependant. La dernière heure de cours des CPGE se termine à 17h30.

Toute sortie de l'établissement est définitive. Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant les inter-cours, les récréations ou en cas de trou dans la journée sauf autorisation spéciale.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée, les élèves pourront quitter l'établissement s'ils ont une autorisation signée des parents. Aucun élève ne sera libéré avant la récréation du matin.

Seuls sont autorisés à rester dans l'établissement, entre 11h30 et 14h, les internes et demi-pensionnaires. Une salle d'étude leur est réservée après le repas. Par ailleurs ceux qui ont cours l'après-midi ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement.

L'accès au lycée pour les élèves se fait exclusivement par l'entrée piétonne au Boulevard des Héros. Les personnels eux y accèdent soit par le Boulevard des Héros, soit par Dugazon (nouveau parking).

2) TENUE VESTIMENTAIRE

Elèves, professeurs, personnels ATOSS et de surveillance, (C.E.S.) autres personnels sous contrats : la tenue de tous doit être correcte. Elle ne doit être ni indécente, ni provocante, ni choquante, ni perturbatrice envers les autres membres de la communauté scolaire.

Les exigences liées à la sécurité des élèves ainsi que la nécessité de garantir une ambiance propice au travail conduisent à l'adoption des mesures suivantes dans l'établissement :

- Les vêtements transparents, déchirés, trop courts ou suggestifs sont interdits.
- Pas de ventre découvert.
- Pas de tenue de plage.
- Pas de tenue de boîte de nuit.

Les cheveux doivent être propres et bien coiffés, en toutes circonstances. Les casquettes ou autres coiffes ne sont admises ni dans les salles de travail, ni dans les bureaux, ni au réfectoire.

Les contrevenants seront sanctionnés et remis à leur famille.

3) PERMANENCE

La permanence fonctionne de 7h20 à 11h30 et de 14h15 à 17h15.

La période 12h30 à 14h00 s'adresse uniquement aux demi-pensionnaires régulièrement inscrits à l'étude surveillée. La permanence est une salle de travail. Le silence y est exigé. Tous les jeux (cartes, échecs, dames, dominos, etc...) y sont interdits.

Les sorties durant l'heure de permanence ne sont pas autorisées.

En permanence, le carnet de correspondance est posé sur la table de travail près de l'élève.

N.B. Passées les 5 premières minutes après le début des cours, les élèves déjà présents dans l'établissement ne sont pas acceptés au C.D.I., sauf cas particuliers : absence de professeur, vie scolaire, T.P.E.

4) SANCTIONS

Tout manquement de la part de l'élève expose celui-ci à des sanctions adaptées à la situation, et ayant valeur d'avertissement.

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne; elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective.

La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société, des personnes et des biens et de la nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

- les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement,
- les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

La liste ci-après est indicative :

- inscription sur le carnet de correspondance (inscription qui sera visée par les parents) ;
- présentation d'une excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement et aux parents. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance. Les punitions infligées doivent respecter l'intégrité et la dignité de l'élève.

les sanctions disciplinaires

Les sanctions sont fixées dans le respect du principe de légalité. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 11 Juillet 2000 :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire de l'établissement qui peut varier de un à huit jours
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non de sursis.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique et, le cas échéant, de la commission de vie scolaire.

Les décisions qu'il prend à ce titre ne sont pas susceptibles de faire l'objet de recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le chef d'établissement peut prononcer, seul, c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline, les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Il peut également prononcer une nouvelle sanction qui est le blâme et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

X MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement pourra être amendé lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire et à titre exceptionnel à la demande de la majorité des membres du C.A..

NB : Règlement modifié les 19 février, 26 novembre 2005, 4 février et 15 novembre 2006.
L'application des règles modifiées est immédiate.

(A recopier par l'élève)

« Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et m'engage à en respecter scrupuleusement tous les points.

En cas de non respect de ce règlement, je m'expose aux sanctions prévues. »

Signature de l'élève

Signature des responsables

Signature du chef d'établissement